

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du Conseil D'Administration  
Du Centre Intercommunal d'Action Sociale  
du Pays de l'Aigle**

**Séance du 19 février 2024.**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
de l'ORNE

**NOMBRE DE MEMBRES**

En EXERCICE	20
PRESENTS	11
VOTANTS	17

**DATE DE LA  
CONVOCAION**

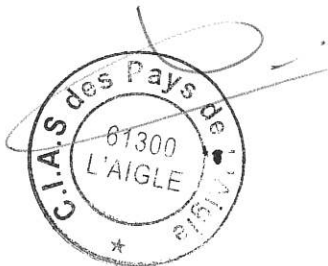
12/02/2024

**OBJET**

**Délégation de pouvoir du  
Conseil d'Administration  
au Président.**

Acte reçu en préfecture le  
**04 mars 2024**  
Publié en ligne le  
**04 mars 2024**  
Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,  
Nathalie LENÔTRE



L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués par lettre du douze février, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Nathalie LENÔTRE.

**Etaient présents :** Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Jean-Pierre CHEVALIER, Isabelle CLOUCHÉ, Hugo DUPONT, Véronique HELLEUX, Liliane HUBERT, Elisabeth JOSSET, Abdellah LHESSANI, Nathalie LENÔTRE, Jean SELLIER, Sophie THERY.

**Pouvoirs :** Fleur GOSSELIN donne pouvoir à Sylvie CHAUVEL-TREPIER  
Paul GOUIN donne pouvoir à Sophie THERY  
Paule KLYMKO donne pouvoir à Elisabeth JOSSET  
Sylvie MOLERO donne pouvoir à Véronique HELLEUX  
Christophe PAPILLON donne pouvoir à Hugo DUPONT  
Delphine PRIEUR donne pouvoir à Nathalie LENÔTRE

**Absents excusés :** Alain BOUVIER, François CARBONELL, Fleur GOSSELIN, Paule GOUIN, Paule KLYMKO, Sylvie MOLERO, Christophe PAPILLON, Delphine PRIEUR,

**Absents :** Nathalie RIBAUT.

Conformément à l'article R.123-21 du CASF, et afin de faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CIAS, le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Président du CIAS, dans des matières définies.

Vu l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après son Président ;

- L'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics ;
- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants :
  - conclue sans effet financier pour le CIAS
  - ayant pour objet la perception d'une recette pour le CIAS
  - dont les engagements financiers pour le CIAS sont inférieurs à 10 000 € HT par an dès lors que les crédits sont inscrits au budget
- La conclusion et révision des contrats de louage de choses pour

une durée maximale de douze ans ;  
Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20240219-2024-02-19-001-DE  
Date de conclusion des contrats d'assurance :  
Date de télétransmission : 05/03/2024  
Date de réception préfecture : 05/03/2024

- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère ;
- La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- L'exercice, au nom du CIAS, des actions en justice ou défense du CIAS dans les actions intentées contre lui dans :
  - les affaires pénales concernant les services du CIAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc...) ;
  - les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel ;
  - les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes.
- La délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du CASF, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président. En outre, le Président devra, à chaque séance du Conseil d'Administration, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la délégation donnée.

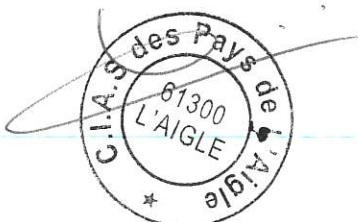
Considérant que selon les dispositions du règlement intérieur, c'est la Commission Permanente qui est compétente pour attribuer les aides facultatives,

#### Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré :

- **DELEGUE** à la Vice-Présidence le pouvoir d'attribuer des aides.
- **DELEGUE** à la Présidence les pouvoirs suivants :
  - L'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;
  - La préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics ;
  - Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants :
    - conclue sans effet financier pour le CIAS
    - ayant pour objet la perception d'une recette pour le CIAS
    - dont les engagements financiers pour le CIAS sont inférieurs à 10 000 € HT par an dès lors que les crédits sont inscrits au budget
      - La conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
      - La conclusion de contrats d'assurance ;
      - La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère ;
      - La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Acte reçu en préfecture le  
**04 mars 2024**  
Publié en ligne le  
**04 mars 2024**  
Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,  
Nathalie LENÔTRE



Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20240219-2024-02-19-001-DE  
Date de télétransmission : 05/03/2024  
Date de réception préfecture : 05/03/2024

- L'exercice, au nom du CIAS, des actions en justice ou défense du CIAS dans les actions intentées contre lui dans :
  - les affaires pénales concernant les services du CIAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc... ;
  - les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel ;
  - les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes.
- La délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

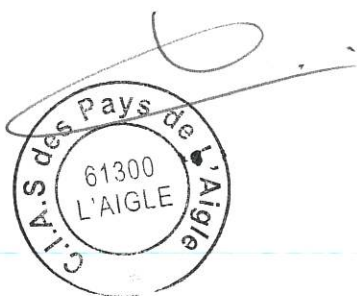
Ces délégations seront valables pour toute la durée du mandat.

**VOTE : UNANIMITE**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures  
Pour copie certifiée conforme.

Acte reçu en préfecture le  
**04 mars 2024**  
Publié en ligne le  
**04 mars 2024**  
Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,  
Nathalie LENÔTRE



Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20240219-2024-02-19-001-DE  
Date de télétransmission : 05/03/2024  
Date de réception préfecture : 05/03/2024